

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 5 - Chambre 10

ARRÊT DU 09 SEPTEMBRE 2024

(n° , 10 pages)

**Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG 21/21404 - N° Portalis
35L7-V-B7F-CEZMG**

Décision déferée à la Cour :

- 1/ Jugement du 01 Juin 2017-Tribunal de Commerce de PARIS- RG n° 2012062837
- 2/Arrêt du 10 décembre 2018 -Cour d'appel de PARIS - Pôle 5 chambre 10
- 3/Arrêt du 4 novembre 2021, la chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation

APPELANT

Monsieur Axel, Claude AYOT NOM D'USAGE CARRERE
Agissant en sa qualité d'héritier de son père Monsieur Claude Léon François AYOT
dit CARRERE décédé le 9 avril 2014
2 avenue de la Bourdonnais
75007 PARIS
né le 02 Novembre 1975 à PARIS (75)

*Représenté par Me Vincent RIBAUT de la SCP GRV ASSOCIES, avocat au barreau de
PARIS, toque : L0010*

INTIMÉE

Société BRYAN GARNIER AND CO LIMITED
Immatriculé au RCS de Paris sous le n°452 605 512,
Ayant son siège social
92 avenue des Champs-Élysées
75008 Paris

16 Old Queen Street
SW1H 9HP LONDON ROYAUME-UNI

*Représentée par Me Matthieu BOCCON GIBOD de la SELARL LX
PARIS-VERSAILLES-REIMS, avocat au barreau de PARIS, toque : C2477*

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 29 Avril 2024, en audience publique, devant la Cour
composée de :

Madame Brigitte BRUN-LALLEMAND, Première Présidente de
chambre

Monsieur Jacques LE VAILLANT, Conseiller
Madame Marion PRIMEVERT, Conseiller bibliothèque

qui en ont délibéré, un rapport a été présenté à l'audience par dans les conditions
prévues par l'article 804 du code de procédure civile.

Greffier, lors des débats : Madame Sylvie MOLLÉ

ARRÊT :

- contradictoire

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signée par Brigitte BRUN-LALLEMAND, Première Présidente de chambre et par Sylvie MOLLÉ, Greffier, présent lors de la mise à disposition.

FAITS ET PROCÉDURE

La société anonyme Carrère Group, fondée par M. Claude Carrère, était spécialisée dans la production et la distribution de programmes télévisés. Elle a été cotée à partir de 2001. Les titres ont été négociés sur le compartiment B d'Euronext Paris, puis à partir du 21 janvier 2008, sur le compartiment C. Le cours a été suspendu le 31 mars 2008. Les titres ont été radiés du marché le 5 janvier 2011.

La société de droit anglais Bryan Garnier & Co Limited (ci-après désignée "la société Bryan Garnier") est une banque d'affaires et d'investissements.

Suivant mandats du 28 février 2006 et du 10 mars 2008, modifié par avenant du 19 mai 2008, la société Bryan Garnier s'est vu confier la mission d'assister la société Carrère Group dans le processus de réalisation d'une opération d'adossement auprès d'un acteur industriel ou financier et de refinancement de la dette.

Confrontée à des difficultés financières, une procédure de conciliation a été ouverte au profit de la société Carrère Group par décision du tribunal de commerce de Bobigny du 11 mars 2008.

Le 30 décembre 2008, la société Carrère Group a été placée en redressement judiciaire par le tribunal de commerce de Bobigny, converti en liquidation judiciaire par jugement du 9 juillet 2010. La SCP Moyrand Bally a été désignée en qualité de liquidateur.

Considérant que les offres de reprise présentées par l'intermédiaire de la société Bryan Garnier étaient insuffisantes au regard de la valorisation de son catalogue de droits audiovisuels et soutenant que la société Bryan Garnier avait oeuvré dans le but de faire baisser les cours de bourse afin de permettre l'acquisition de la société Carrère Group à un prix moindre, M. Claude Ayot, dit Claude Carrère, a fait assigner la société Bryan Garnier en responsabilité délictuelle sollicitant la réparation d'un préjudice financier à concurrence de dix millions d'euros et d'un préjudice moral à concurrence de deux millions d'euros.

Suite au décès de Claude Carrère le 9 avril 2014, l'action judiciaire a été reprise par l'un de ses deux fils, M. Axel Ayot dit Carrère.

Par jugement du 1^{er} juin 2017, le tribunal de commerce de Paris a statué comme suit :

"- Dit M. Axel Claude Ayot ayant pour pseudonyme Carrère irrecevable en ses demandes pour défaut d'intérêt à agir ;

- Déboute la S.A.R.L. Bryan Garnier and Co Limited de sa demande de dommages et intérêts pour procédure abusive ;

- Condamne M. Axel Claude Ayot ayant pour pseudonyme Carrère à payer à la S.A.R.L. Bryan Garnier and Co Limited la somme de 5 000 € au titre de l'article 700 du CPCP ;

- Condamne M. Axel Claude Ayot ayant pour pseudonyme Carrère aux dépens, dont ceux à recouvrer par le greffe liquidés à la somme de 82,44 € dont 13,52 € de TVA. ”

M. Axel Ayot dit Carrère a interjeté appel de ce jugement.

Devant la cour d’appel, M. Axel Carrère a engagé à titre principal la responsabilité contractuelle de la société Bryan Garnier et, à titre subsidiaire, sa responsabilité délictuelle.

Par arrêt du 10 décembre 2018, la chambre 10 du pôle 5 de la cour d’appel de Paris a statué comme suit :

“- Infirme le jugement déféré en toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau,

- Déclare l’action de M. Axel Carrère pris en qualité d’héritier de son père Claude Carrère recevable ;

- Condamne la société Bryan Garnier à payer à M. Axel Carrère, en sa qualité d’héritier de son père Claude Carrère, la somme de 3 790 000 euros à titre de dommages et intérêts ;

- Rejette la demande au titre du préjudice moral ;

- Rejette les autres demandes ;

- Condamne la société Bryan Garnier aux dépens d’appel. ”

La société Bryan Garnier a formé un pourvoi en cassation contre cet arrêt. M. Axel Ayot dit Carrère a formé un pourvoi incident.

Par arrêt du 4 novembre 2021, la chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation a statué comme suit :

“- Casse et annule, en toutes ses dispositions, l’arrêt rendu le 10 décembre 2018, entre les parties, par la cour d’appel de Paris ;

- Remet l’affaire et les parties dans l’état où elles se trouvaient avant cet arrêt et les renvoie devant la cour d’appel de Paris autrement composée ;

- Laisse à chaque partie la charge de ses dépens ;

- En application de l’article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes. ”

Sur le pourvoi principal, la cassation a été prononcée au visa des articles 1382, devenu 1240, du code civil et 31 du code de procédure civile au motif suivant : *“En se déterminant ainsi, sans rechercher, comme elle y était invitée, si le préjudice financier allégué par M. Carrère en sa qualité d’actionnaire n’était pas, en tout ou partie, le corollaire du préjudice subi par la société Carrère Group du fait de la dépréciation alléguée du catalogue d’oeuvres constituant son principal actif, la cour d’appel a privé sa décision de base légale.”*

Sur le pourvoi incident, la cassation a été prononcée au visa de l’article 1382, devenu 1240, du code civil au motif suivant : *“Pour rejeter la demande formée au titre du préjudice moral, l’arrêt retient qu’il n’est pas démontré l’existence d’un préjudice distinct de celui qui est réparé au titre du préjudice financier.*

En statuant ainsi, après avoir constaté que la société Bryan Garnier avait, par sa faute, terni l’image de Claude Carrère auprès de la presse et des actionnaires, ce dont il résultait un préjudice moral qui n’était pas réparé par l’indemnisation du préjudice financier, la cour d’appel a violé le texte susvisé.”

Par déclaration du 2 décembre 2021, M. Axel Ayot dit Carrère a saisi la cour d’appel de Paris sur renvoi après cassation.

Par dernières conclusions notifiées par voie électronique le 28 septembre 2023, M. Axel Ayot dit Carrère demande à la cour de :

“- Infirmer le jugement rendu par le tribunal de commerce de Paris le 1^{er} juin 2017 ;

Statuant à nouveau,

- Juger l’action de M. Axel Carrère, pris en sa qualité d’héritier de son père M. Claude Carrère, recevable ;*
- Condamner la société Bryan Garnier à payer 8 millions d’euros de dommages-intérêts à M. Axel Carrère - pris en sa qualité d’héritier de son père M.r Claude Carrère - en réparation du préjudice financier subi par ce dernier et consistant en sa perte de chance de céder ses actions Carrère Group ;*
- Condamner la société Bryan Garnier à payer 4 millions d’euros de dommages-intérêts à M. Axel Carrère - pris en sa qualité d’héritier de son père M. Claude Carrère - en réparation du préjudice moral subi par ce dernier ;*
- Débouter la société Bryan Garnier de l’ensemble de ses moyens, demandes et prétentions ;*
- Condamner la société Bryan Garnier à payer 100 000 euros à M. Axel Carrère - pris en sa qualité d’héritier de son père M.r Claude Carrère - au titre de l’article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu’aux entiers dépens.”*

Par dernières conclusions notifiées par voie électronique le 26 juin 2023, la société Bryan Garnier demande à la cour de :

“Vu les articles 6, 9, 122, 31 et 32 du code de procédure civile,

Vu l’article 1382 ancien code civil,

Vu l’article L.622-20 du code de commerce,

Vu la jurisprudence,

Vu les termes de Mandat de Bryan Garnier, dans la lettre de mission du 28 février 2006 et le contrat d’assistance conclu le 10 mars 2008, tels que modifiés par l’avenant en date du 19 mai 2008,

À titre liminaire,

- Constaté que M. Axel Carrère ne démontre pas l’existence d’un préjudice personnel, distinct de celui des autres créanciers de Carrère Group ainsi qu’un préjudice personnel, distinct de celui subi par Carrère Group ;*

En conséquence,

- Confirmer le jugement entrepris en ce qu’il a jugé M. Axel Carrère irrecevable en ses demandes pour défaut de droit à agir ;*
- Déclarer l’action de M. Axel Carrère irrecevable pour défaut de droit à agir ;*

À titre principal,

- Constaté que Bryan Garnier n’a commis aucune faute dans l’exécution de son Mandat ;*

En conséquence,

- Débouter M. Axel Carrère de l’ensemble de ses demandes ;*

À titre subsidiaire,

- Constaté que les préjudices allégués par M. Axel Carrère sont irrecevables dans leur principe et dans leur quantum ;*

En conséquence,

- Déclarer irrecevables les demandes d’indemnisation des préjudices de M. Axel Carrère ;*

À titre très subsidiaire,

- Constaté que M. Axel Carrère s’abstient de démontrer tout lien de causalité entre les fautes et les préjudices allégués ;*

En conséquence,
- Déclarer irrecevables les demandes de M. Axel Carrère ;

En tout état de cause :
- Débouter M. Axel Carrère de l'intégralité de ses demandes ;
- Condamner M. Axel Carrère à verser à Bryan Garnier la somme de 100 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;
- Condamner M. Axel Carrère aux entiers dépens."

MOTIFS DE LA DÉCISION

1.- Sur l'irrecevabilité des demandes pour défaut de droit à agir

Enoncé des moyens

M. Axel Carrère soutient qu'aux termes des mandats des 28 février 2006 et 10 mars 2008, la société Bryan Garnier avait reçu mission de la part de Claude Carrère d'identifier un investisseur susceptible de lui racheter sa participation de 25 % du capital de la société Carrère Group au meilleur prix et ainsi en devenir le nouvel actionnaire de référence.

Il conteste la position de la société Bryan Garnier selon laquelle les mandats ne portaient que sur les seuls intérêts de la société Carrère Group et ne comportaient pas une mission de vente des actions de son père au motif que l'ensemble des faits postérieurs à la conclusion du premier mandat confirment que tel était bien l'objectif de la mission confiée à la société Bryan Garnier.

Il fait valoir que l'inexécution du mandat de vente, du fait de l'inertie de la société Bryan Garnier pendant un an, puis, à compter du mois de janvier 2008, la commission de fautes graves par la société Bryan Garnier dans l'exécution de ce mandat ont compromis les chances de Claude Carrère de céder sa participation et ont même anéanti cette possibilité puisqu'elles ont conduit à la liquidation judiciaire de la société Carrère Group.

M. Axel Carrère soutient que le préjudice financier subi par son père ne consiste pas en la perte de valeur de ses actions, ce qu'il reconnaît être un préjudice social, mais en la perte de chance d'avoir pu vendre ses actions à un nouvel actionnaire de référence, ce qui constitue un préjudice nécessairement personnel pour Claude Carrère qui ne se confond en rien avec un préjudice social car s'il était parvenu à vendre ses titres, la situation de la société Carrère Group aurait été quant à elle inchangée.

Il fait valoir que l'essentiel des fautes commises par la société Bryan Garnier et du préjudice subi par Claude Carrère se situe antérieurement à la dépréciation du catalogue des droits audiovisuels de la société Carrère Group, intervenue le 30 avril 2008 après la suspension des cotations des actions de cette dernière, de sorte que le préjudice consécutif à ces fautes ne peut pas être le corollaire de la dépréciation du catalogue.

La société Bryan Garnier fait valoir que les mandats des 28 février 2006 et 10 mars 2008 ont été conclus entre elle et la société Carrère Group, Claude Carrère ne les ayant signé qu'en qualité de représentant légal ainsi que de simple actionnaire de cette dernière. Elle soutient que l'objet des mandats consistait exclusivement à assister la société Carrère Group dans un processus d'adossement à un acteur industriel ou financier et le refinancement de la dette du groupe, la vente des titres de Claude Carrère n'étant alors envisagée qu'à titre accessoire sans constituer l'objet du mandat qui lui était confié.

Elle en déduit qu'il appartient à M. Carrère de justifier, pour que son action en responsabilité soit recevable, d'un préjudice personnel et distinct du préjudice social susceptible de résulter de l'inexécution de ses obligations contractuelles à l'égard de la

société Carrère Group, rappelant que la perte de valeur des droits sociaux ne constitue pas un dommage personnel et distinct des actionnaires.

La société Bryan Garnier fait valoir que la perte de chance alléguée par M. Axel Carrère d'avoir, pour Claude Carrère, pu vendre ses actions à un nouvel actionnaire ne peut résulter que de la liquidation judiciaire de la société Carrère Group ouverte le 9 juillet 2010 car, à défaut, Claude Carrère aurait eu la possibilité de céder ses titres, de sorte que le préjudice invoqué ne se distingue pas de celui subi par la collectivité des créanciers de la société Carrère Group.

La société Bryan Garnier en déduit que M. Axel Carrère n'a ni intérêt personnel à agir, ni qualité à agir à son encontre.

Réponse de la cour

Devant la cour d'appel de renvoi, la société Bryan Garnier produit une copie de la lettre de mission valant mandat qui lui a été donné le 28 février 2006 par la société Carrère Group, dûment signée par messieurs Olivier Garnier et Grégoire Revenu en tant que *"Managing Directors"* de la société Bryan Garnier et par Claude Carrère *"en sa qualité de Président du Conseil de surveillance et d'actionnaire de Carrère Group"* (pièce n°1 de l'intimée).

Aux termes de ce mandat, il est confié à la société Bryan Garnier *"la mission d'assister Carrère Group (ci-après désignée "la Société") dans le processus devant conduire à la réalisation d'une opération d'adossement auprès d'un acteur industriel ou financier ("l'Opération")"*.

Les postes de la mission sont ensuite détaillés dans le mandat du 28 février 2006 (soit, en substance, planification de l'Opération, préparation d'un dossier de présentation, identification d'acquéreurs potentiels, assistance à la détermination d'une position de négociation, assistance à la constitution d'une dataroom, approche confidentielle des acquéreurs potentiels préalablement sélectionnés, validation de l'intérêt des acquéreurs potentiels pour l'acquisition de la société, organisation d'une série de réunions, assistance à la négociation avec les acquéreurs potentiels, assistance dans la définition de la communication adressée au marché financier et aux autorités de marché).

Contrairement à ce que soutient à présent M. Axel Carrère, il n'est pas stipulé dans l'acte du 28 février 2006 que la mission de la société Bryan Garnier devait inclure la cession de la participation de Claude Carrère de 25 % du capital social de la société Carrère Group au meilleur prix à un nouvel actionnaire de référence.

L'objet du contrat est dénué d'ambiguïté et ne porte que sur la recherche et la mise en oeuvre d'une solution de croissance externe de la société Carrère Group par un investissement en capital d'un acteur industriel ou financier pouvant s'opérer au moyen de cessions de titres détenus par les actionnaires de la société Carrère Group, sans que cette option soit présentée comme la seule devant être envisagée et sans que Claude Carrère soit expressément visé comme le seul actionnaire dont les titres devaient être cédés.

A cet égard, la rémunération de la société Bryan Garnier se décomposait, en cas de succès de l'Opération, en deux parties soit *"2 % HT de l'Assiette de la Transaction payable par la Société"* et *"0,75 % HT de la valeur de cession effectuée par les actionnaires, payable par chaque actionnaire proportionnellement à leur cession."*

Il convient d'ajouter à ce dernier point que le mandat ne stipulait d'obligations réciproques qu'entre la société Bryan Garnier et la société Carrère Group. La clause d'exclusivité notamment n'est stipulée au profit de la société Bryan Garnier qu'à la charge de la société Carrère Group. Il est en effet prévu dans le mandat du 28 février 2006 ce qui suit : *"Il est*

entendu que pendant la durée du présent accord, la Société ne confiera à aucun tiers une mission similaire à l'Opération (...)

La Société s'engage à ne pas entreprendre de négociations directement ou indirectement sans avoir préalablement informé Bryan Garnier & Co et s'être concerté avec lui."

Il en résulte que le mandat n'a été donné à la société Bryan Garnier que par la société Carrère Group. Claude Carrère, au profit de qui le mandat ne stipule aucune obligation à la charge de la société Bryan Group et qui ne tire aucun droit du mandat, n'est pas intervenu à l'acte du 28 février 2006 en tant que co-mandant.

Il est constant qu'il a participé à l'acte en qualité d'actionnaire de la société Carrère Group mais cette intervention ne lui confère pas la qualité de partie au contrat de mandat car elle n'intervient qu'au soutien de la société Carrère Group sans être génératrice de droits et d'obligations. La situation de Claude Carrère, du fait de cette intervention à l'acte, n'est pas pour autant différente de celle des autres actionnaires de la société Carrère Group dont les titres pourraient également être cédés dans le cadre de la réalisation de l'opération de croissance externe.

Le second mandat a été signé le 10 mars 2008 par M. Olivier Garnier en tant que "Managing Director" de la société Bryan Garnier et la société Carrère Group représentée par Dominique Orecchioni en qualité de président du directoire et Claude Carrère en qualité de président du conseil de surveillance(pièce n°10 de l'appelant).

Le préambule du contrat précise qu'il "*formalise et inclut le travail déjà réalisé depuis près de deux années par Bryan Garnier dans le cadre de la mission décrite aux présentes.*". Il précise également que le contrat est adressé "*à la fois au nom de Claude Carrère en tant que Président du Conseil de Surveillance et actionnaire de la Société et au nom de la Société elle-même représentée par Dominique Orecchioni (ensemble, le "Mandant").*"

La mission confiée à la société Bryan Garnier demeure uniquement stipulée au profit de la société Carrère Group puisqu'il est indiqué qu'il est confié à la société Bryan Garnier "*la mission d'assister Carrère Group (ci-après désignée "la Société") dans le processus devant conduire à la réalisation d'une opération d'adossement auprès d'un acteur industriel ou financier ("l'Opération") et de refinancement de la dette, financière et non financière (en ce compris les engagements de la Société à l'égard des actionnaires de ses filiales).*"

Si la mission de la société Bryan Group a évolué afin de tenir compte des difficultés financières avérées à cette date puisque ce mandat est concomitant à l'ouverture d'une procédure de conciliation par décision du tribunal de commerce de Bobigny du 11 mars 2008 afin de parvenir à un accord de rééchelonnement de la dette d'emprunts de la société Carrère Group à l'égard de ses prêteurs institutionnels, elle n'inclut pas davantage d'obligations de la société Bryan Garnier à l'égard de Claude Carrère en qualité d'actionnaire. Plus spécifiquement, il n'y est toujours pas stipulé que la mission de Bryan Garnier inclut une obligation de parvenir à une cession de la participation de Claude Carrère de 25 % du capital social de la société Carrère Group au meilleur prix à un nouvel actionnaire de référence.

La rémunération de la société Bryan Garnier n'est plus un pourcentage du montant de l'Opération et du prix de cession des actions mais une commission fixe et une commission de succès forfaitaire en cas de signature d'un protocole d'accord.

Contrairement à ce que soutient M. Axel Carrère, la société Bryan Garnier n'a pas facturé Claude Carrère du montant de la rémunération forfaitaire de succès après la conclusion du protocole de conciliation entre les sociétés Carrère Group SA, Carrère Group DA, Claude Carrère, les établissements de crédit créanciers des sociétés Carrère Group et la société

Alesa Holding au mois de juillet 2008 (pièce n°2 de l'intimée). Il ressort au contraire de l'arrêt rendu par la cour d'appel de Paris le 15 février 2011 que l'action en paiement de la facture de rémunérations de la société Bryan Garnier dues en exécution du mandat du 10 mars 2008 n'a été poursuivie qu'à l'encontre de la société Carrère Group, par voie d'inscription à son passif de redressement puis de liquidation judiciaire (pièce n°7 de l'intimée).

Il s'infère au demeurant du protocole de conciliation du mois de juillet 2008 que la réalisation de l'opération d'adossement d'un acteur industriel ou financier externe n'impliquait pas nécessairement la cession du bloc minoritaire d'actions de Claude Carrère puisque tel n'a pas été finalement le schéma retenu par les parties au protocole qui consistait, en substance, en une cession pour un euro par Claude Carrère de sa créance en compte courant d'actionnaire à la société Alesa Holding, une réduction du capital social de la société Carrère Group SA par une réduction de la valeur nominale des actions de 4,40 euros à une valeur proche de zéro, suivie d'une augmentation de capital d'environ 35 millions d'euros réservée aux établissements de crédit, une augmentation de capital d'environ 3 500 000 euros réservée aux actionnaires minoritaires de certaines filiales du groupe et enfin une augmentation de capital par appel au marché avec un objectif de levée de fonds de 30 millions d'euros.

Par suite, Claude Carrère en qualité d'actionnaire de la société Carrère Group n'était pas davantage le mandant de la société Bryan Garnier pour l'exécution de la mission confiée à cette dernière par acte du 10 mars 2008. L'intervention de Claude Carrère à l'acte en qualité d'actionnaire de la société Carrère Group n'était génératrice pour lui d'aucun droit et d'aucune obligation personnelle.

Il apparaît que Claude Carrère a initialement opéré cette analyse des rapports juridiques entre les parties puisqu'il a fondé son action en responsabilité à l'encontre de la société Bryan Group uniquement sur les dispositions de l'ancien article 1382 du code civil dans son assignation du 27 septembre 2012 (pièce n°11 de l'intimée) avant que M. Axel Carrère ne modifie le fondement de ses demandes en cause d'appel après avoir été déclaré irrecevable pour cause de défaut d'intérêt à agir par le jugement déféré du tribunal de commerce de Paris du 1^{er} juin 2017.

Devant la cour d'appel de renvoi, M. Axel Carrère agit en responsabilité à l'encontre de la société Bryan Garnier uniquement sur un fondement contractuel, invoquant une inexécution par la société Bryan Garnier de ses obligations nées du contrat de mandat du 28 février 2006 et des manquements contractuels graves au titre de ce mandat et du mandat du 10 mars 2008.

Or, à supposer caractérisés l'inexécution et les manquements contractuels invoqués, le préjudice qui en résulte ne peut avoir été subi que par la société Carrère Group à l'égard de laquelle, seule, la société Bryan Garnier avait souscrit des obligations contractuelles de moyen.

En tant qu'actionnaire de la société Carrère Group, n'ayant donné personnellement aucun mandat à la société Bryan Garnier pour l'exécution d'une mission ne portant que sur l'exercice de ses droits propres, M. Axel Carrère, succédant à Claude Carrère, ne peut se prévaloir d'aucun préjudice personnel et distinct de celui qui pourrait être subi par la société Carrère Group du fait de l'inexécution et des manquements contractuels allégués. Son préjudice en tant qu'actionnaire du fait de la responsabilité contractuelle de la société Bryan Garnier à l'égard de la société Carrère Group est indissociable du préjudice social.

A cet égard, la qualification du préjudice de l'actionnaire est indifférente. Le fait que M. Axel Carrère invoque à présent un préjudice de perte de chance de Claude Carrère d'avoir pu vendre ses actions à un nouvel actionnaire n'est pas de nature à lui ouvrir un droit d'action en responsabilité contractuelle à l'encontre de la société Bryan Garnier.

En premier lieu, il est établi que les mandats des 28 février 2006 et 10 mars 2008 ne contiennent aucune mission de parvenir à la cession des actions détenues par Claude Carrère au meilleur prix à un nouvel actionnaire. En second lieu, le préjudice de perte de chance allégué ne se distingue pas de la perte de valeur des droits sociaux, ce qui constitue un préjudice social comme le reconnaît M. Carrère, dès lors que ce qui est en cause est la perte de l'éventualité favorable de vendre les actions détenues par Claude Carrère pour une valeur supérieure à celle découlant notamment de la dépréciation d'actif par suite de la correction de la valeur comptable du catalogue de droits audiovisuels de la société Carrère Group au moyen de l'inscription d'une provision de 115 millions d'euros dans les comptes clos au 31 décembre 2007.

Il est significatif à ce titre que M. Axel Carrère calcule le préjudice de perte de chance qu'il invoque par référence à la valeur de cotation des actions au 1^{er} février 2006, attestant ainsi que sa demande indemnitaire correspond à une partie de la perte de valeur des droits sociaux, ce qui ne constitue pas un préjudice personnel de l'actionnaire distinct du préjudice social.

M. Axel Carrère ne justifie donc pas d'un intérêt personnel à agir en réparation du préjudice de perte de chance allégué.

Devant la cour d'appel de renvoi, M. Axel Carrère fonde sa demande de réparation du préjudice moral qu'il invoque sur l'inexécution et les manquements contractuels imputés à la société Bryan Garnier au titre des mandats des 28 février 2006 et 10 mars 2008.

Son action en responsabilité aux fins d'indemnisation de ce préjudice moral repose donc sur les mêmes actes et les mêmes faits générateurs que sa demande d'indemnisation d'un préjudice de perte de chance. M. Axel Carrère ne justifie pas dès lors davantage d'un intérêt à agir relativement à cette demande indemnitaire faute de justifier d'un préjudice personnel et distinct qui ne serait pas effacé par la réparation du préjudice social.

Le jugement déféré sera donc confirmé en ce qu'il a déclaré M. Axel Carrère irrecevable en ses demandes pour cause de défaut d'intérêt à agir.

2.- Sur les frais du procès

En considération de la confirmation intervenue sur la fin de non recevoir, le jugement déféré sera également confirmé en ses dispositions relatives aux dépens et à l'indemnité allouée au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Partie perdante, M. Axel Carrère sera débouté de ses demandes formées au titre des dépens et de l'article 700 du code de procédure civile et condamné aux dépens d'appel, en application des articles 695 et 696 du code de procédure civile, et à payer, sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, la somme de 15 000 euros à la société Bryan Garnier.

PAR CES MOTIFS

La cour,

Confirme le jugement déféré en ses dispositions soumises à la cour,

Y ajoutant,

Condamne M. Axel Claude Ayot dit Carrère aux dépens de l'instance d'appel,

Déboute M. Axel Claude Ayot dit Carrère de ses demandes formées au titre des dépens et de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne M. Axel Claude Ayot dit Carrère à payer la somme de 15 000 euros à la société Bryan Garnier & Co Limited en application de l'article 700 du code de procédure civile et rejette le surplus des demandes formées par la société Bryan Garnier & Co Limited sur ce fondement,

LE GREFFIER,

LA PRÉSIDENTE,

S.MOLLÉ

B. BRUN-LALLEMAND